

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mercredi 29 Avril 2015

Salle de Réunion
Centre de Loisirs Sans Hébergement
Rue du Cros
Aubie et Espessas

1- Procès-Verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 21 Janvier 2015 est approuvé à l'unanimité.

Pour :

Contre : 0

Abstention : 0

2- Délibération n°2015-09 : Election 1^{ier} Vice-Président

Vu la délibération n°2014-41 en date du 16 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de porter à 10 le nombre de membres du Bureau de la Communauté de Communes dont le Président, et six Vice-Présidents,

Vu le procès-verbal en date du 16 avril 2014 enregistré en sous-préfecture le 17 avril 2014 relatif aux opérations électorales du Président et des membres du bureau, par lesquelles Mme Célia MONSEIGNE a été élue 1^{iere} Vice-Présidente de la Communauté de Communes,

Considérant que les élections municipales et communautaires de la commune de Saint André de Cubzac en date du 23 mars 2014 ont été annulées par décision du Conseil d'Etat en date du 20 février 2015,

Considérant que par suite l'élection de Mme Célia MONSEIGNE, en tant que 1^{iere} Vice-Présidente est annulée,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection du 1^{ier} Vice-Président de la Communauté,

Vu les articles L5211-1, L5211-2, L2122-4, L2122-7-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réponse ministérielle n°16956 du 08 avril 2008 qui indique que l'article L2122-7-2 est inapplicable au bureau d'un EPCI, et l'arrêt du Conseil d'Etat en date 23/04/2009 Syndicat départemental d'énergies de la Drome,

Considérant par voie de conséquence qu'en l'espèce l'élection du Vice-Président doit avoir lieu au scrutin uninominal à bulletin secret à la majorité absolue,

Monsieur Le Président a enregistré les candidatures suivantes pour le poste de 1^{er} Vice président :

xxxxxxxxxxxxxx

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	x
A déduire : Bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du code électoral (ces bulletins seront annexés au Procès-Verbal)	0
A déduire : Bulletins blancs ou enveloppes vides à l'article L65 du code électoral (ces bulletins seront annexés au Procès-Verbal)	x
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	x
Majorité absolue	x

Ont obtenu :

- xxxxxxxxx xxxx x Voix

xxxxx ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} Vice président et a été immédiatement installé.

3- Délibération n°2015-10 : Désignation des membres des commissions

Monsieur Le Président expose,

Considérant la délibération n°2014-49 en date du 30 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a procédé à la désignation des membres des commissions de la manière suivante :

Commission n°1 : Aménagement/développement durable et développement économique du territoire :

Pascale AYMAT, Jacques BASTIDE, Benjamin BIROLEAU, Arnaud BOBET, Jean Paul BRUN Alain, Mickael COURSEAUX, Sylvain GUINAUDIE, Serge JEANNET, Sophie NAULEAU, Christian

MABILLE, **Ludovic MANSUY**, Armand MERCADIER, **Célia MONSEIGNE**, **Christophe PILARD**, Vincent RAYNAL, Alain TABONE,

Commission n°2 : Moyens Généraux, perspectives, mutualisations territoriales et politiques de l'emploi et de la formation :

Christiane BOURSEAU, Christelle CHAMPEVAL, **Benjamin BIROLEAU**, **Arnaud BOBET**, **Marie-Claire BORRELLY**, **Mickael COURSEAUX**, Sylvain GUINAUDIE, Frédérique GRASSIAN, **Véronique LAVAUD**, Josette LARRIEU, **Ludovic MANSUY**, Armand MERCADIER, **Alain PASTUREAU (Remplacé par Georges MIEYEVILLE)**, Vincent RAYNAL, Nathalie RODRIGUEZ, Sylvie SAGASTI.

Commission n°3 Les services publics et l'animation du territoire :

Pascale AYMAT, Jacques BASTIDE, **Marie Claire BORRELLY**, Christiane BOURSEAU, Nadia BRIDOUX, Jean Paul BRUN, Catherine CLAVERIE, Serge JEANNET, Josette LARRIEU, **Véronique LAVAUD**, Sylvie LOUBAT, Sophie NAULEAU, **Alain PASTUREAU (Remplacé par Georges MIEYEVILLE)**, **Christophe PILARD**, Nathalie RODRIGUEZ, Sylvie SAGASTI.

Considérant que les élections municipales et communautaires de la commune de Saint André de Cubzac en date du 23 mars 2014 ont été annulées par décision du Conseil d'Etat en date du 20 février 2015,

Considérant que par suite la désignation des Conseillers Communautaires issus des élections municipales et communautaires de la commune de Saint André de Cubzac en date du 23 mars 2014, sont annulées,

Le Conseil Communautaire a procédé à la désignation des conseillers membres des commissions de travail dans les limites fixées par le règlement intérieur.

Une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations ont pris effet immédiatement, il en a été donné lecture par le Président :

Commission n°1

Commission n°2

Commission n°3

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0

4- Délibération n°2015-11: Désignation des membres de l'Office de Tourisme

Monsieur Le Président expose,

Considérant la délibération n°2014-51 en date du 30 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a procédé à la désignation des membres au sein du Conseil d'administration de l'Office de Tourisme,

Considérant que les élections municipales et communautaires de la commune de Saint André de Cubzac en date du 23 mars 2014 ont été annulées par décision du Conseil d'Etat en date du 20 février 2015,

Considérant que par suite la désignation des Conseillers Communautaires issus des élections municipales et communautaires de la commune de Saint André de Cubzac en date du 23 mars 2014, est annulée à savoir celle de **LAVAUD Véronique**,

Le Conseil Communautaire a procédé à la désignation des délégués à l'Office du Tourisme du Cubzaguais. Ont reçu 27 voix chacun et sont donc désignés :

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0

5- Délibération n°2015-12 : Désignation des membres à l'association des gens du voyage de la Gironde

Monsieur Le Président expose,

Considérant la délibération n°2014-55 en date du 30 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a procédé à la désignation des membres au sein de l'association des gens du voyage de la Gironde,

Considérant que les élections municipales et communautaires de la commune de Saint André de Cubzac en date du 23 mars 2014 ont été annulées par décision du Conseil d'Etat en date du 20 février 2015,

Considérant que par suite la désignation des Conseillers Communautaires issus des élections municipales et communautaires de la commune de Saint André de Cubzac en date du 23 mars 2014, est annulée à savoir celle de LAVAUD Véronique

Le Conseil Communautaire a procédé à la désignation des délégués à l'association des gens du voyage de la Gironde. Ont reçu 27 voix chacun et sont donc désignés :

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0

6- Délibération n°2015-13 : Désignation des membres au sein du Conseil d'Administration du Lycée Professionnel

Monsieur Le Président expose,

Considérant la délibération n°2014-52 en date du 30 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a procédé à la désignation des membres au sein du Conseil d'Administration du Lycée Professionnel,

Considérant que les élections municipales et communautaires de la commune de Saint André de Cubzac en date du 23 mars 2014 ont été annulées par décision du Conseil d'Etat en date du 20 février 2015,

Considérant que par suite la désignation des Conseillers Communautaires issus des élections municipales et communautaires de la commune de Saint André de Cubzac en date du 23 mars 2014, est annulée à savoir celle de Benjamin BIROLEAU

Le Conseil Communautaire a procédé à la désignation des délégués au sein du Conseil d'Administration du Lycée Professionnel. Ont reçu 27 voix chacun et sont donc désignés :

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0

7- Délibération n°2015-14 Désignation des membres à la Mission Locale Haute Gironde

Monsieur Le Président expose,

Considérant la délibération n°2014-56 en date du 30 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a procédé à la désignation des membres au sein de la Mission Locale Haute Gironde,

Considérant que les élections municipales et communautaires de la commune de Saint André de Cubzac en date du 23 mars 2014 ont été annulées par décision du Conseil d'Etat en date du 20 février 2015,

Considérant que par suite la désignation des Conseillers Communautaires issus des élections municipales et communautaires de la commune de Saint André de Cubzac en date du 23 mars 2014, est annulée à savoir LAVAUD Véronique,

Le Conseil Communautaire a procédé à la désignation des délégués à la Mission Locale Haute Gironde. Ont reçu 27 voix chacun et sont donc désignés :

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0

8- Délibération n°2015-15 : Désignation des membres du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde

Monsieur Le Président expose,

Considérant la délibération n°2014-57 en date du 30 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a procédé à la désignation des membres au sein du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde,

Considérant que les élections municipales et communautaires de la commune de Saint André de Cubzac en date du 23 mars 2014 ont été annulées par décision du Conseil d'Etat en date du 20 février 2015,

Considérant que par suite la désignation des Conseillers Communautaires issus des élections municipales et communautaires de la commune de Saint André de Cubzac en date du 23 mars 2014, est annulée à savoir :

Titulaires : Marie-Claire BORRELLY, Benjamin BIROLEAU, Véronique LAVAUD, Ludovic MANSUY, Célia MONSEIGNE, Christophe PILARD, Georges MIEYEVILLE.

Suppléants : Mickael COURSEAUX, Laurence PEROU.

Le Conseil Communautaire a procédé à la désignation des délégués au Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde. Ont reçu 27 voix chacun et sont donc désignés :

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0

9- Délibération n°2015-16 Désignation des membres du SMICVAL

Monsieur Le Président expose,

Considérant la délibération n°2014-58 en date du 30 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a procédé à la désignation des membres au sein du SMICVAL,

Considérant que les élections municipales et communautaires de la commune de Saint André de Cubzac en date du 23 mars 2014 ont été annulées par décision du Conseil d'Etat en date du 20 février 2015,

Considérant que par suite la désignation des Conseillers Communautaires issus des élections municipales et communautaires de la commune de Saint André de Cubzac en date du 23 mars 2014, est annulée à savoir :

Titulaires : Célia MONSEIGNE, Michael COURSEAUX, Christophe PILARD.

Suppléants : Hélène RICHET.

Le Conseil Communautaire a procédé à la désignation des délégués au SMICVAL. Ont reçu 27 voix chacun et sont donc désignés :

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0

10- Délibération n°2015-17 Désignation des membres au Syndicat Mixte Gironde Numérique

Monsieur Le Président expose,

Considérant la délibération n°2014-59 en date du 30 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a procédé à la désignation des membres au sein du Syndicat Mixte Gironde Numérique,

Considérant que les élections municipales et communautaires de la commune de Saint André de Cubzac en date du 23 mars 2014 ont été annulées par décision du Conseil d'Etat en date du 20 février 2015,

Considérant que par suite la désignation des Conseillers Communautaires issus des élections municipales et communautaires de la commune de Saint André de Cubzac en date du 23 mars 2014, est annulée à savoir Ludovic MANSUY,

Le Conseil Communautaire a procédé à la désignation des délégués au Syndicat Mixte Gironde Numérique. Ont reçu 27 voix chacun et sont donc désignés :

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0

11- Délibération n°2015-18 Désignation des membres à l'association de maintien et de soins à domicile de la Haute Gironde

Monsieur Le Président expose,

Considérant la délibération n°2014-61 en date du 30 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a procédé à la désignation des membres à l'association de maintien et de soins à domicile de la Haute Gironde,

Considérant que les élections municipales et communautaires de la commune de Saint André de Cubzac en date du 23 mars 2014 ont été annulées par décision du Conseil d'Etat en date du 20 février 2015,

Considérant que par suite la désignation des Conseillers Communautaires issus des élections municipales et communautaires de la commune de Saint André de Cubzac en date du 23 mars 2014, est annulée à savoir Véronique LAVAUD

Le Conseil Communautaire a procédé à la désignation des délégués à l'association de maintien et de soins à domicile de la Haute Gironde. Ont reçu 27 voix chacun et sont donc désignés :

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0

12- Délibération n°2015-19 Commission délégation services publics

Monsieur Le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-47 par laquelle ont été désignés les membres de la Commission délégation services publics,

Considérant la décision du Conseil d'Etat du 20 février 2015 statuant sur les opérations électorales à Saint André de Cubzac et annulant le scrutin du 23 mars 2014,

Considérant la nécessité de remplacer Madame MONSEIGNE Célia et Monsieur BIROLEAU Benjamin, membres titulaires de la Commission Délégation de Services Publics,

Considérant que la commission de délégation de service public est composée, outre le Président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus en son sein par le Conseil communautaire, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

Considérant la réponse de la Sous-Préfecture de Blaye du 23 avril 2015 concernant les modalités de remplacement de membres titulaires d'une commission de délégation de services publics,

La nouvelle composition de la commission délégation services publics est donc la suivante :

Titulaires :

Jacques BASTIDE, Armand MERCADIER, Jean Paul BRUN, Christiane BOURSEAU, Serge JEANNET

Suppléants :

Sylvain GUINAUDIE, Alain TABONE, Sylvie SAGASTI.

Le Conseil Communautaire prend acte :

-de la titularisation de Christiane BOURSEAU et Serge JEANNET,

- que la liste initiale ne comportant plus de membres suppléants, la CDSP sera composée de cinq membres titulaires et trois suppléants,

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0

13- Délibération n°2015-20 Commission d'appel d'offres

Monsieur Le Président expose,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-48 par laquelle ont été désignés les membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu l'article 22 du Code des marchés publics,

Considérant la décision du Conseil d'Etat du 20 février 2015 statuant sur les opérations électorales à Saint André de Cubzac et annulant le scrutin du 23 mars 2014,

Considérant la nécessité de remplacer Madame MONSEIGNE Célia et Monsieur BIROLEAU Benjamin, membres titulaires de la Commission D'appel d'Offre définitivement empêchés,

La nouvelle composition de la commission d'appel d'offres est donc la suivante :

Titulaires :

Jacques BASTIDE, Armand MERCADIER, Jean Paul BRUN, Christiane BOURSEAU, Serge JEANNET

Suppléants :

Sylvain GUINAUDIE, Alain TABONE, Sylvie SAGASTI.

Le Conseil Communautaire prend acte :

-de la titularisation de Christiane BOURSEAU et Serge JEANNET,

- que la liste initiale ne comportant plus de membres suppléants, la CAO sera composée de cinq membres titulaires et trois suppléants,

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0

14- Délibération n°2015-21 Taxe d'Enlèvements des Ordures Ménagères 2015

Monsieur Le Président expose,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Cubzaguais relatifs à ses compétences en matière de collecte et de traitements des déchets ménagers,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 août 2005 enregistrée en Sous préfecture de Blaye le 04 août 2005, et publiée le 04 août 2005, par laquelle il a été décidé de demander le bénéfice du régime dérogatoire prévu à l'article 109 de la loi de finances initiale pour 2002 codifié à l'article 1609 nonies ATer du Code Général des Impôts, afin de percevoir le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du SMICVAL à compter du 01 janvier 2006,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SMICVAL en date du 22 juin 2005 enregistrée en Sous préfecture de Libourne, le 29 juin 2005,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SMICVAL en date du 11 octobre 2006 enregistrée en Sous préfecture de Libourne, le 17 octobre 2006,

Vu la délibération du SMICVAL relative à la détermination du produit 2015 appelé auprès des collectivités adhérentes et déterminant un produit attendu pour le Cubzaguais de 2 477 165.05 € qui se décompose de la manière suivante :

- Pour la commune de la zone 6 Saint André de Cubzac : 1 111 584.99€
- Pour les 9 autres communes de la zone 9 (Aubie Espessas, Cubzac Les Ponts, Gauriaguet, Peujard, Saint Antoine, Saint Gervais, Saint Laurent d'Arce, Salignac et Virsac) 1 365 580.06€

Considérant que dans ces conditions, il est proposé de voter un taux de TEOM par commune correspondant au coût par habitant résultant de la délibération du SMICVAL sus visée, multiplié par la population légale de chaque commune au 01/01/2015, et divisé par la base d'imposition de chaque commune pour 2015,

Considérant qu'en 2016 le taux de TEOM sera unifié à l'intérieur de chaque zone de perception,

Considérant que l'année 2015 est la dernière année où la possibilité est ouverte de mettre en place un dispositif de convergence de taux,

Considérant qu'il est ainsi proposé de corriger les taux issus du calcul énoncé au 6ième alinéa du présent rapport dans le but d'aboutir de manière progressive sur deux ans à un taux unique en 2016 sur la zone 9,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de voter les taux de TEOM 2015 de la manière suivante :

Code commune	Nom de la commune	Population	Bases fiscales 2015	Taux 2015	Produits 2015
018	Aubie-et-Espessas	1 259	611 730 €	20,13%	123 112 €
143	Cubzac-les-Ponts	2 285	1 786 190 €	15,95%	284 917 €
183	Gauriaguet	1 193	547 735 €	20,77%	113 754 €
321	Peujard	1 932	1 016 038 €	19,29%	195 953 €
366	Saint-André-de-Cubzac	10 374	9 725 153 €	11,43%	1 111 585 €
371	Saint-Antoine	391	226 933 €	18,33%	41 595 €
415	Saint-Gervais	1 618	1 078 245 €	17,14%	184 782 €
425	Saint-Laurent-d'Arce	1 392	785 746 €	18,59%	146 067 €
495	Salignac	1 615	841 315 €	19,38%	163 072 €
553	Virzac	1 055	613 380 €	18,31%	112 329 €
		23 114	17 232 465 €		2 477 165 €

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0

15- Délibération n°2015-22 Taxes directes locales 2015

Monsieur Le Président

A compter de l'année 2011, le nouveau dispositif fiscal est entré en application, ainsi la Communauté de Communes du Cubzaguais doit voter les taux de Contribution Foncière des Entreprises, de Taxe d'habitation, de Taxe Foncière et de taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties.

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de fixer les taux de fiscalités directes locales de la manière suivantes :

	Total
Cotisation Foncière des Entreprises	25,66%
Taxe d'Habitation	7,84%
Taxe Foncière	0,00%
Taxe Foncière propriétés non bâties	2,26%

Pour:

Contre : 0
Abstention : 0

16- Délibération n°2015-23 Dotation de Solidarité Communautaire 2015

Monsieur Le Président expose,

Conformément aux dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, et à l'article 10 des statuts de la communauté de communes du Cubzaguais, il est institué une dotation de solidarité communautaire dont le montant et les critères sont fixés, annuellement, à la majorité des deux tiers du conseil communautaire.

Pour cette année 2015, il est proposé de garder la même enveloppe de DSC par rapport à 2014, mais d'en modifier les critères de répartition afin d'assurer une meilleure péréquation et une plus grande solidarité.

Enveloppe de la Dotation de Solidarité Communautaire :

Il est proposé de fixer le montant de l'enveloppe de dotation de solidarité communautaire à 205 000€.

Les objectifs de la dotation de solidarité :

Les objectifs de la DSC sont fixés de la manière suivante :

- 1° permettre aux communes de faire face à des charges générales ou spécifiques non transférées à la communauté de communes,
- 2° corriger les inégalités de richesses entre les communes,
- 3° Prendre en compte l'apport des communes membres dans la richesse économique du territoire,

Ainsi, il est proposé de retenir l'architecture de la DSC de la manière suivante :

- Première fraction : Dotation charges de fonctionnement des communes membres égale à 120 000€ **(moins 10 000€ par rapport à 2014),**
- Deuxième fraction : Dotation de péréquation égale à 37 000€ **(plus 26 000€ par rapport à 2014),**
- Troisième fraction : Dotation d'intéressement à l'accueil d'activités économiques égale à 48 000€ **(moins 16 000€ par rapport à 2014),**

Critères de répartition :

Première Fraction :

Il est considéré que les charges des communes sont proportionnelles à la population. Le critère retenu pour la première fraction, est la population légale totale issue du dernier recensement en vigueur depuis le 01 janvier 2015.

Deuxième fraction :

Les inégalités de richesse entre les communes peuvent être mesurées par le potentiel financier figurant sur les fiches individuelles DGF des communes produites par le Ministère de l'intérieur – DGCL année 2014.

Afin d'établir une péréquation la deuxième fraction de DSC est calculée de manière inversement proportionnelle au potentiel financier ci-dessus défini.

Troisième Fraction :

Cette fraction est égale pour chaque commune à son montant 2014 diminué de 25%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

1. de faire siennes les conclusions de Monsieur Le Président,
2. d'approuver les critères de répartition définis ci-dessus,
3. d'arrêter le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire par commune suivant le tableau annexé,
4. d'autoriser Monsieur Le Président à verser la Dotation de Solidarité Communautaire 2015 et à procéder au mandatement des montants arrêtés par commune.

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0

17- Délibération n°2015-24 Mise en place du dispositif TIPI

Monsieur Le Président expose,

Les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif TIPI (Titres Payables par Internet) fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme la facturation des crèches et accueil de loisirs sans hébergement.

TIPI est un service intégrable au site Internet de la collectivité à partir duquel l'utilisateur peut effectuer ses règlements, lui permettant de bénéficier d'un service de paiement moderne et accessible à tout moment 24h/24h ; 7j/7 sans contrainte de temps, de déplacement ni d'envoi postal.

Ce dispositif améliore par ailleurs l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles.

Le coût de ce service est à la charge de la collectivité, tout en demeurant modéré (0,25 % du montant + 0,05 € par transaction). Il s'agit du commissionnement, la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement.

La mise en œuvre de ce service devrait être effective à compter du 01 juillet 2015,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

-d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif TIPI, et notamment de prendre en charge le coût du commissionnement interbancaire (coût fixe : 0,05€ par transaction + 0,25% du montant de la transaction)

- -d'autoriser Monsieur Le Président à signer les conventions d'adhésion à TIPI (et documents s'y rapportant) pour les différentes régies pour lesquelles le paiement en ligne sera mis en œuvre.

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0

18- Délibération n°2015-25 Régie de la Maison de la Petite Enfance

Monsieur Le Président expose,

Vu la délibération n°18201099 en date du 20 octobre 1999 relative à l'institution d'une régie de recettes de Maison de la Petite Enfance,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 substituant la Communauté de Communes du Cubzaguais dans les droits et obligations du SIVOM du Cubzaguais,

Vu la délibération n°02-2009

Considérant que la décision institutive de cette régie de recette doit être actualisée en raison d'une modification de son fonctionnement.

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recette, des régies d'avance des collectivités territoriales, et leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et de recette relevant des organismes publics, et montant de cautionnement imposé à ces agents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : la régie de recette auprès du service Maison de la Petite Enfance est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2015.

Article 2 : cette régie est installée à la Maison de la Petite Enfance Rue des Roses 33 240 Saint André de Cubzac.

Article 3 : la régie encaisse les produits suivants :

- participations financières des bénéficiaires du service Maison de la Petite Enfance

Article 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont recouvrées contre délivrance d'une facture.

Article 5 : les modes de recouvrement sont les suivants :

- Espèces
- Chèques
- Chèques CESU
- **Carte Bancaire par Internet via TIPI Régie développé par la Direction Générale des Finances Publiques.**

Article 6 : le montant maximum de l'encaisse qu'est autorisé le régisseur à conserver est fixé à 10 000€.

Article 7 : le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recette au moment où il verse l'encaisse au comptable assignataire dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 9 : le régisseur, selon la réglementation en vigueur est assujetti à un cautionnement de 1 220€.

Article 10 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12 : le Président de la Communauté de Communes du Cubzaguais, le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Cubzaguais sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Pour:
Contre : 0
Abstention : 0

19- Délibération n°2015-26 Régie de la Micro-crèche de Peujard

Monsieur Le Président expose,

Vu la délibération n°80-2010 relative à la création d'une régie de recettes pour la Micro-crèche de Peujard,

Vu la délibération n°2014-98 modifiant la délibération institutive de la régie de recettes de la micro-crèche de Peujard

Considérant que la décision institutive de cette régie de recette doit être actualisée en raison d'une modification de son fonctionnement.

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recette, des régies d'avance des collectivités territoriales, et leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et de recette relevant des organismes publics, et montant de cautionnement imposé à ces agents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : la régie de recette auprès du service Micro-Crèche de Peujard est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2015.

Article 2 : cette régie est installée à la Micro-Crèche de Peujard 33 240 Peujard.

Article 3 : la régie encaisse les produits suivants :

- participations financières des bénéficiaires du service Micro-Crèche de Peujard

Article 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont recouvrées contre délivrance d'une facture.

Article 5 : les modes de recouvrement sont les suivants :

- Espèces
- Chèques
- Chèques CESU
- **Carte Bancaire par Internet via TIPI Régie développé par la Direction Générale des Finances Publiques.**

Article 6 : le montant maximum de l'encaisse qu'est autorisé le régisseur à conserver est fixé à 10 000€.

Article 7 : le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recette au moment où il verse l'encaisse au comptable assignataire dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 9 : le régisseur, selon la réglementation en vigueur est assujetti à un cautionnement de 1 220€.

Article 10 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12 : le Président de la Communauté de Communes du Cubzaguais, le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Cubzaguais sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0

20- Délibération n°2015-27 Régie de la Micro-crèche d'Aubie et Espessas

Monsieur Le Président expose,

Vu la délibération n°2013-48 relative à la création d'une régie de recettes pour la Micro-crèche d'Aubie et Espessas,

Vu la délibération n°2014-98 modifiant la délibération institutive de la régie de recettes de la micro-crèche d'Aubie et Espessas,

Considérant que la décision institutive de cette régie de recette doit être actualisée en raison d'une modification de son fonctionnement.

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recette, des régies d'avance des collectivités territoriales, et leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et de recette relevant des organismes publics, et montant de cautionnement imposé à ces agents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : la régie de recette auprès du service Micro-Crèche d'Aubie et Espessas est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2015.

Article 2 : cette régie est installée à la Micro-Crèche d'Aubie et Espessas 33 240 Aubie et Espessas.

Article 3 : la régie encaisse les produits suivants :

- participations financières des bénéficiaires du service Micro-Crèche d'Aubie et Espessas

Article 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont recouvrées contre délivrance d'une facture.

Article 5 : les modes de recouvrement sont les suivants :

- Espèces
- Chèques
- Chèques CESU
- **Carte Bancaire par Internet via TIPI Régie développé par la Direction Générale des Finances Publiques.**

Article 6 : le montant maximum de l'encaisse qu'est autorisé le régisseur à conserver est fixé à 10 000€.

Article 7 : le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recette au moment où il verse l'encaisse au comptable assignataire dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 9 : le régisseur, selon la réglementation en vigueur est assujéti à un cautionnement de 1 220€.

Article 10 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12 : le Président de la Communauté de Communes du Cubzaguais, le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Cubzaguais sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0

21- Délibération n°2015-28 Modification de Régie ALSH

Monsieur Le Président expose,

Vu la délibération n°17201099 en date 20 octobre 1999 relative à l'institution d'une régie de recettes de Centre de Loisirs Sans Hébergement,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 substituant la Communauté de Communes du Cubzaguais dans les droits et obligations du SIVOM du Cubzaguais,

Vu la délibération n°04-2009 modifiant la délibération institutive de la régie de recettes,

Considérant que la décision institutive de cette régie de recette doit être actualisée en raison d'une modification de son fonctionnement,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recette, des régies d'avance des collectivités territoriales, et leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et de recette relevant des organismes publics, et montant de cautionnement imposé à ces agents,

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer :

Article 1 : la régie de recette auprès du service Centre de Loisirs Sans Hébergement est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2009.

Article 2 : cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes du Cubzaguais, 44, rue Dantagnan, 33 240 Saint André de Cubzac.

Article 3 : la régie encaisse les produits suivants :

- participations financières des bénéficiaires du service Centre de Loisirs Sans Hébergement.

Article 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont recouvrées contre délivrance de facture.

Article 5 : les modes de recouvrement sont les suivants :

- Espèces
- Chèques
- Chèques CESU
- **Carte Bancaire par Internet via TIPI Régie développé par la Direction Générale des Finances Publiques.**

Article 6 : le montant maximum de l'encaisse qu'est autorisé le régisseur à conserver est fixé à 10 000€.

Article 7 : le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recette au moment où il verse l'encaisse au comptable assignataire dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 9 : le régisseur, selon la réglementation en vigueur est assujetti à un cautionnement de 1 220€.

Article 10 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12 : le Président de la Communauté de Communes du Cubzaguais, le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Cubzaguais sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Pour:
Contre : 0
Abstention : 0

22- Délibération n°2015-29 Aire d'accueil des Gens du Voyage Modification des tarifs

Monsieur Le Président expose,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'article L851-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la délibération n° 2013-69 du 16 Octobre 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de déléguer le service public de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à la société Aquitanis,

Vu la convention de délégation de service public signée le 20 novembre 2013 avec Aquitanis et notamment son article 14 « fixation des tarifs »,

Vu le Décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage et l'Arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 du code de la sécurité sociale,

Considérant que ce décret concernant le financement des aires d'accueil par l'Etat passe d'une approche forfaitaire à une "aide conditionnée à l'occupation effective des places", induisant une baisse de l'aide,

La communauté de Communes du Cubzaguais a saisi par courrier le 05 février 2015 le délégataire afin de connaître son avis sur une augmentation de tarif de l'ordre de 0.25€ par emplacement conformément à l'avis du bureau, selon l'exigence d'une exploitation rationnelle de l'aire et d'une harmonisation des tarifs en vigueur sur le département,

Le courrier en réponse reçu le 04 mars 2015 propose une répercussion de cette augmentation sur trois ans afin de ne pas générer une baisse du taux d'occupation, notamment du fait d'une augmentation du tarif des fluides au 1^{er} avril 2015.

Il est précisé que le tarif moyen de la nuitée sur les aires gérées par Aquitanis sur le Département est de 2,20€ par nuitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

-d'approuver l'augmentation des tarifs conformément au tableau joint, sur une période de 3 ans, soit 0,10€ en 2015, 0,10€ en 2016 et 0,05€ en 2017 à compter du 01 septembre de chaque année.

-d'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte et toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

TABLEAU DES TARIFS AIRE D'ACCEUIL SAINT ANDRE DE CUBZAC
--

	REDEVANCE EMPLACEMENT NT 2 PLACES	REDEVANCE EMPLACEMENT T 3 PLACES	EAU	ELECTRICIT E	CAUTIO N
actuel	2,00 €	3,00 €	3,60 €	0,14 €	60,00 €
à compter du 01/04/2015			3,70 €	0,15 €	
à compter du 01/09/2015	2,10 €	3,10 €			
à compter du 01/09/2016	2,20 €	3,20 €			
à compter du 01/09/2017	2,25 €	3,25 €			

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0

23- Délibération n°2015-30 Mise à jour du Tableau des effectifs et ouverture de postes

Vu le cadre d'emplois des rééducateurs en voie d'extinction, suite à la fusion des cadres d'emplois des rééducateurs et des assistants médicotéchniques,

Vu la saisie de la Commission Administrative Paritaire concernant l'intégration directe d'un agent Hors Cadre de la Filière Culturelle,

Vu la réussite à l'examen professionnel d'un agent au grade Assistant d'Enseignement Artistique principal 1^{ère} classe,

Vu le tableau des effectifs en date du 10 Septembre 2014 de la Communauté de Communes du Cubzaguais à mettre à jour,

Il est nécessaire de procéder à :

1. La création de 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps complet et d'1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps non-complet 0.8,
2. La mise à jour d'un poste d'agent d'animation 2^{ème} classe à temps complet suite à une erreur matérielle,

3. La mise à jour d'un poste d'agent social 2^{ème} classe à temps complet, suite à une erreur matérielle,
4. Suppression d'un poste d'adjoint administratif de 2eme classe, d'un poste de professeur d'enseignement classe normale, d'un poste de puéricultrice classe supérieure, d'un poste de puéricultrice classe normale, de 2 postes d'auxiliaire puériculture principal 2^{ème} classe, de 7 postes d'auxiliaire puériculture 1^{ère} classe, d'un poste d'auxiliaire de soins 1ère classe, d'un demi-poste de chargé de mission RAM, d'un poste de chargé de mission communication, d'un poste de chargé de mission Agenda 21, de 4 postes de professeurs de musique CDD, et d'un poste de chargé de mission administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'arrêter le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Cubzaguais à compter du 29 Avril 2015 de la manière suivante :

Emplois permanents	Proposé au vote		Postes ouverts	Postes pourvus 29/04/15	Reste
Filière Administrative					
Attaché	-	-	4	4	0
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe			1	1	0
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	-1		2	2	0
		Total	7	7	0
Filière Animation					
Animateur	-	-	1	1	0
Adjoint d'Animation de 1 ^{ère} classe			1,6	1,6	0
Adjoint d'Animation de 2 ^{ème} classe	1		4	4	0
		Total	6,6	6,6	0
Filière Culturelle					
Professeur d'enseignement classe normale	-1	-	0	0	0
Assistant d'enseignement artistique ppl 1ercl	1,8		3,875	2,875	1
Assistant d'enseignement artistique ppl 2èmecl			2,875	1,3	1,575
Assistant d'enseignement artistique			1,375	1,375	0
		Total	8,125	5,55	2,575
Filière Emploi Fonctionnel					
DGS communes 20000-40000hb			1	1	0
		Total	1	1	0
Filière Médico sociale					
Puéricultrice classe supérieur	-1	-	0	0	0
Puéricultrice classe normale	-1		1	1	0
Technicien paramédical classe supérieur			1	1	0
Technicien paramédical classe normale			2	0	2
Educateur jeunes enfants			4	3	1
Auxiliaire puériculture principal 1ère classe			2	2	0
Auxiliaire puériculture principal 2ème classe	-2		2	2	0

Auxiliaire puériculture 1ère classe	-7		2	2	0
Auxilaire de soins principal 2ème classe			1	1	0
Auxilaire de soins 1ère classe	-1		0	0	0
Agent social 2ème classe	1		13,5	13	0,5
		Total	28,5	25	3,5
Filière Technique	-	-			
Adjoint Technique Principal de 2ème classe			1	1	0
Adjoint Technique de 1ère classe			1	0	1
Adjoint Technique de 2ème classe			5,5	5	0,5
		Total	7,5	6	1,5
		Sous total Titulaire	58,725	51,15	7,575
Non titulaires	-	-			
Chargé de mission RAM	-0,5		0	0	0
Chargé de mission Communication	-1		0	0	0
Chargé de Mission Agenda 21	-1		0	0	0
Agent d'animation CDD			42	15	27
Professeur de musique CDD	-4		6	6	0
Professeur de musique CDI			6	6	0
emploi avenir			3	2	1
Agent technique			4	4	0
Chargé de Mission administratif	-1		0	0	0
		Total	61	33	28
		TOTAL	119,725	84,15	35,575

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0

24- Délibération n°2015-31 DELIBERATION AUTORISANT LE RECOURS AU SERVICE ARCHIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE

Le Président de la Communauté de Communes du Cubzaguais présente

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Président en cas de faute constatée.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde est destiné à accompagner les collectivités territoriales affiliées dans la gestion de leurs archives en leur proposant les prestations suivantes :

- Tri, classement, conditionnement et cotation des archives selon la réglementation,
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination,
- Organisation des locaux d'archivages,
- Elaboration d'instruments de recherche,
- Rédaction de procédures d'archivage, pour la consultation interne, pour la communication des archives au public, pour l'accès au local d'archivage,
- Conseil et sensibilisation auprès des agents de la collectivité à la gestion archivistique, à l'utilisation des instruments de recherche, à l'application des procédures rédigées,
- Rédaction d'un rapport d'intervention, assorti d'une proposition de suivi dans le temps,
- Si nécessaire, préparation du versement des archives aux archives départementales de la Gironde (conditionnement, rédaction du bordereau de versement),

Le Centre de Gestion de la Gironde propose de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un archiviste qualifié pour accompagner ce travail de gestion, après passation d'une convention.

Sollicité par le Président, le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde a, dans le cadre d'une visite préalable, établi un diagnostic de l'état des archives de la collectivité.

Ce diagnostic expose les actions nécessaires à une meilleure organisation des archives de la collectivité et leur mise en conformité avec les usages et obligations légales.

Le coût facturé pour l'intervention de l'archiviste du Centre de Gestion de la Gironde (participation fixée par délibération du 07 juillet 2014 par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Gironde) est de :

- 280€ pour une journée,
- 150€ pour une demi-journée,
- 40€ pour 1h.

Au regard du diagnostic préalable réalisé par le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion, son action dans les services de la collectivité porterait sur une intervention d'un montant forfaitaire de 5 600€.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,

Vu le Livre II – titre premier du code du patrimoine,

Vu la délibération n°DE-0044-2014 en date du 07 juillet 2014 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la mise en place à titre expérimental d'un soutien à la gestion des archives,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

D'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Cubzaguais :

- A recourir au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde,
- A signer la convention correspondante,
- A inscrire les crédits correspondants au budget.

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0

25- Délibération n°2015-32 Convention Forum Job d'Été 2015

Monsieur Le Président expose,

Suite à l'organisation par les 5 Communautés de Communes et la Mission Locale de la Haute Gironde des 6 Forums Jobs d'Été, et compte tenu du succès de la manifestation et de la demande des jeunes, il a été proposé de reconduire l'opération en 2015.

Ce Forum aura pour but de leur permettre d'accéder sur un même lieu à des offres d'emploi, à des rencontres avec des employeurs, à des informations sur les formations, sur le logement...

L'emploi des jeunes étant une préoccupation importante des partenaires du territoire, il a été proposé par la Mission Locale d'organiser cette manifestation avec les Communautés de Communes de la Haute Gironde.

La Mission Locale Haute Gironde propose que les Communautés de Communes de Blaye, de Bourg, du Cubzaguais, de l'Estuaire, de Saint Savin et la Commune de Saint Ciers sur Gironde participent au projet en co-organisant le Forum et en apportant un soutien financier.

Considérant que dans ce cadre, une convention annuelle doit être signée. Celle-ci définira le projet « Forum Job d'été et apprentissage 2015 ». La Mission Locale de la Haute Gironde sera organisatrice de l'édition 2015, qui se déroulera le Samedi 4 avril 2015 à la salle des fêtes de Pugnac au terme de la dite convention.

Le PRIJ de la Communauté de Communes du Cubzaguais participe à l'organisation et au bon déroulement de la manifestation.

Considérant que ce projet a un intérêt pour tous les jeunes des Communautés de Communes de la Haute Gironde, il a été proposé que cette manifestation fasse l'objet d'un partenariat entre lesdites collectivités et la Mission Locale Haute Gironde, chargée de coordonner l'action.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et toutes les pièces relatives et nécessaires à la mise en œuvre de cette opération et notamment la convention de partenariat,
- d'octroyer une subvention de 300 € au bénéfice de la Mission Locale Haute Gironde dans le cadre de ce partenariat,
- de dire que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2015, chapitre 65 fonction 01.

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0

26- Délibération n°2015-33 ZAC Parc d'Aquitaine – Cession de terrain à SOBLACO

Monsieur Le Président expose,

Vu la délibération du conseil communautaire n°28-2005, en date du 28 avril 2005, fixant le périmètre d'études et les modalités de concertation ouverte sur le projet de la ZAC,

Vu la délibération du conseil communautaire n°44-2005 en date du 23 septembre 2005, ajustant le périmètre de concertation de la ZAC,

Vu la délibération du conseil communautaire n°07-2006 en date du 03 mars 2006 créant la ZAC Parc d'Aquitaine,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°57-2006 en date du 08 novembre 2006 arrêtant le dossier de réalisation de la ZAC Parc d'Aquitaine,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°05-2007 en date du 21 février 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Parc d'Aquitaine,

Considérant le projet de développement de la société SOBLACO, entreprise de métallerie/serrurerie et de menuiseries aluminium, dont l'activité est actuellement située sur trois sites différents en Haute Gironde (site de production à Bayon, bureaux d'études et administration à Blaye).

SOBLACO souhaite en effet s'agrandir et réunir ses activités sur un seul pôle. Le site de production actuel ne permet pas d'envisager ce projet de développement.

La ZAC Parc d'Aquitaine présentant tous les atouts nécessaires pour permettre à la société de développer son activité dans d'excellentes conditions, elle s'est manifestée auprès de la Communauté de Communes du Cubzaguais, dans l'objectif d'ouvrir sa nouvelle usine au 31/12/2015.

Il lui a donc été proposé de s'installer sur la ZAC « Parc d'Aquitaine », à côté de l'usine PREFAL, aux abords directs de la route de Virsac, celle-ci étant bientôt raccordée aux réseaux suite aux travaux d'aménagement réalisés par la Communauté de Communes.

Le projet de la société SOBLACO inclut donc la construction d'une unité de production d'une superficie de 1 400 m², ainsi que des locaux tertiaires pour héberger les services administratifs et le bureau d'études sur une superficie de 300 m². Le terrain nécessaire à la construction de ces bâtiments présente une superficie totale d'environ 10 000 m².

Afin de répondre au mieux aux besoins de la société SOBLACO il lui a donc été proposé d'étudier un projet d'installation sur les parcelles suivantes :

Parcelles	Superficie parcelles en m²
A 2458 p	1 165
A 269 p	636
A 270 p	20
A 2449	935
A 2478 p	333
A 2466	90
A 2469	543
A 2472 p	1 079
A 266	12
A 2474 p	3 742
A 2476 p	1 341
A 2453	194

Total **10 090 m²**

Le prix sera ajusté en fonction du résultat de l'arpentage - et la superficie définitive des parcelles - qui sera réalisé avant la signature de l'acte authentique.

Considérant les échanges et les différentes rencontres organisés avec la société SOBLACO, visant à mettre au point une promesse de vente, et les documents annexes qui s'y rapportent,

Durant ces échanges, la société SOBLACO a notamment sollicité de la part de la Communauté de Communes la possibilité de verser le prix de vente en deux fois, 60% au comptant le jour de la signature de l'acte authentique, puis 40%, 24 mois après la date de signature de l'acte.

Il est proposé d'accepter cette demande au regard de divers arguments d'intérêt général. L'installation de cette entreprise sur la ZAC Parc d'Aquitaine permet en effet de maintenir l'activité et les emplois existants sur le territoire du Nord Gironde.

De plus, le projet de développement de l'activité envisagée par le biais d'une implantation sur la ZAC Parc d'Aquitaine permet, selon SOBLACO, de générer sur le territoire, 25 emplois en 2016 et 30 emplois en 2017.

Il est proposé de garantir ce paiement échelonné par l'inscription, dans la promesse de vente et dans l'acte authentique, d'une réserve de privilège avec action résolutoire en cas de non-paiement.

Considérant que les conditions principales de la vente, déterminées avec la société SOBLACO, sont donc les suivantes :

- **La vente s'établit au prix de 40 € HT par m², sur une superficie de 10 090 m², soit quatre cent trois mille six-cent euros hors taxes (403 600 € HT), TVA sur marge en sus, à charge de la société SOBLACO.**
- **Le paiement du prix effectué en deux versements** : 60% comptant le jour de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, et 40%, 24 mois suivant la date de signature de l'acte susmentionné. Ce versement échelonné est garanti par l'inscription, dans la promesse de vente et dans l'acte authentique, d'une réserve de privilège avec action résolutoire en cas de non-paiement.
- **La signature de l'acte authentique de vente est conditionnée** par l'obtention, par la société, d'un permis de construire purgé de tout recours, ainsi que d'un prêt bancaire à hauteur de 1 000 000 €.
- **La réalisation de la promesse pourra être demandée par la société SOBLACO jusqu'au 31/12/2015 inclusivement.**
- **La CCC s'engage à livrer les réseaux au droit des parcelles concernées** (AEP, Assainissement, Electricité, Téléphonie, Fibre optique et Gaz), les branchements en lien avec les concessionnaires de réseaux restant à charge de la société SOBLACO.

Conformément à la réglementation en vigueur, un Cahier Charges de Cessions de Terrains est annexé à la promesse de vente.

Vu l'avis du service des Domaines en date du 19 février 2015, ci-annexé, évaluant le prix du m² des parcelles susmentionnées à 40 € Hors taxe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

✚ D'approuver la signature d'une promesse de vente – ci-annexée - des terrains sus indiqués par la Communauté de Communes du Cubzaguais au bénéfice de la Société SOBLACO dans les conditions prévues au prix de 40 € HT le m², soit quatre cent trois mille six cent euros hors taxes (403 600 € HT), pour une superficie de 10 090 m². Le prix sera ajusté en fonction du résultat de l'arpentage - et la superficie définitive des parcelles - qui sera réalisé avant la signature de l'acte authentique.

✚ D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette cession,

✚ De désigner l'Office Notarial VIOSSANGE/LATOURE comme notaire de la Communauté de Communes du Cubzaguais pour cette opération.

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0

27- Délibération n°2015-34 Convention de partenariat avec Pôle Emploi

Considérant les projets portés actuellement par la Communauté de Communes du Cubzaguais en matière de développement économique, notamment l'aménagement de la ZAC Parc d'Aquitaine,

Considérant que les entreprises s'installant sur la ZAC Parc d'Aquitaine sont vectrices de création d'emplois. Le Village des Marques induit en effet à lui seul la création de 508 emplois directs. L'usine PREFAL, dont les portes ouvriront en septembre prochain, prévoit la création de 70 postes à l'horizon 2020/2025. L'ouverture de la première phase de l'Ecoparc commercial au premier semestre 2016, la création du cinéma de proximité, et l'installation de l'entreprise SOBLACO seront également créateurs d'emplois.

Considérant les besoins des entreprises présentes sur le territoire, en matière de recrutement,

Considérant l'objectif commun de la Communauté de Communes et de Pôle Emploi de favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi du territoire,

La Communauté de Communes du Cubzaguais et Pôle Emploi se sont rapprochés afin d'envisager la mise en place d'une collaboration active par la signature d'une convention de partenariat, visant à répondre aux enjeux partagés suivants :

- **Coordonner nos efforts de prospection et de collecte des offres d'emploi** existantes sur le territoire,
- **Améliorer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi du territoire** grâce à la réalisation d'un diagnostic partagé, en vue d'identifier les profils, de favoriser le placement des demandeurs et de proposer des actions coordonnées,
- **Développer un partenariat au service de logiques de GPEC (Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences) territorialisée**, visant à partager nos informations et nos diagnostics, identifier les besoins immédiats et à venir des employeurs, et mieux répondre à ces besoins en intégrant l'offre de service Pôle Emploi aux politiques de développement économique du territoire
- **Élargir la collaboration entre la Communauté de Communes et Pôle emploi aux entreprises**, particulièrement sur l'analyse du marché et des besoins du territoire.

La convention vise à décliner ces enjeux en objectifs et à déterminer les moyens mis en œuvre pour parvenir à ces objectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président à réaliser l'ensemble des démarches nécessaires à la signature et la mise en œuvre de cette convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Cubzaguais et Pôle Emploi Lormont.

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0

28- Délibération n°2015-35 Avis sur la modification n°1 du PLU de Salignac

Monsieur Le Président expose,

Vu le PLU approuvé par le Conseil municipal de Salignac le 11 janvier 2007,

Vu le SCOT du Cubzaguais, approuvé par le Conseil communautaire le 12 janvier 2011, et modifié par une délibération en date du 27 avril 2011,

Vu l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, disposant qu'est associé à l'élaboration d'un PLU, l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma,

La Commune de Salignac s'est dotée d'un PLU, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 janvier 2007. Conformément à l'article L121-4 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire de Salignac a saisi la Communauté de Communes du Cubzaguais, par courrier en date du 23 mars 2015, afin de recueillir son avis sur un projet de modification n°1 du PLU de sa commune.

Cette procédure est essentiellement motivée par l'ouverture à l'urbanisation immédiate de la zone 2AU de Chabiran. La majeure partie des modifications du PLU ont pour vocation d'accompagner cette évolution. Les autres ont pour objet de s'adapter à la législation en vigueur sans apporter d'évolution significative aux conditions d'occupation des sols.

Le projet de modification n°1 a pour objet les évolutions suivantes du PLU :

1. Reclassement de la zone 2AU de Chabiran

Cette modification vise à rendre la zone de Chabiran à urbaniser immédiatement. Elle a pour conséquence l'évolution du document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, complété par la nouvelle orientation d'aménagement et de programmation du nouveau secteur 1AU, et UBc de Chabiran. Elle entraîne également des modifications des prescriptions du règlement, ainsi que des corrections des zonages (décrites ci-après).

Alors que les capacités d'accueil de nouvelles constructions permises dans les zones urbaines et à urbaniser immédiatement prévues par le PLU en vigueur dans le bourg apparaissent aujourd'hui pratiquement épuisées, la municipalité entend ouvrir à la construction la réserve instituée par la zone d'urbanisation différée 2AU de « Chabiran » pour poursuivre ses objectifs de développement maîtrisé conformément au PADD.

2. Adaptation des prescriptions du règlement pour tenir compte du projet sur la zone de Chabiran, ainsi que des évolutions législatives récentes :

- Réécriture partielle du règlement de la zone 1AU pour tenir compte du reclassement de certains secteurs en zone urbaine UA ou UB et pour rédiger des dispositions

adaptées au secteur 1AU de Chabiran, en tenant compte notamment des évolutions législatives intervenues depuis 2007 ;

- Réécriture partielle du règlement de la zone UB pour créer un nouveau secteur UBc dédié à l'accueil de constructions destinées au commerce ;
- Actualisation du chapitre premier « Dispositions Générales » par la suppression des articles 1 et 4 devenus obsolètes au regard des évolutions législatives ;
- Dans toutes les zones, la suppression des « rappels », informations non nécessaires et qui font surtout référence à des dispositions pour la plupart obsolètes du code de l'urbanisme ;
- Dans toutes les zones, l'adaptation du libellé des articles aux évolutions réglementaires ayant remplacé les notions de SHON et de SHOB par celle de « surface plancher » ;
- Dans toutes les zones à l'exception de la zone 2AU, la réécriture de l'article 5 afin de préciser que, conformément à la loi ALUR, celui-ci n'est plus réglementé (caractéristiques des terrains) ;
- Dans les zones UB, UC et 1AU, la réécriture de l'article 14 afin de préciser que, conformément à la loi ALUR, celui-ci n'est plus réglementé (coefficient d'occupation des sols) ;
- Dans les zones UA, UB, UC et 1AU, réécriture de l'article 10 afin de fixer une hauteur maximum aux annexes isolées d'une construction principale ;
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, l'actualisation des obligations de stationnement s'attachant aux logements locatifs sociaux ;
- Dans les zones UA, réécriture de l'article 7 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » pour offrir plus de souplesse aux reculs ;

3. Corrections de zonage

Ces corrections visent essentiellement à reclasser les zones à urbaniser aujourd'hui construites, en zones urbaines :

- Mise à jour du fond cadastral pour faire apparaître l'ensemble des constructions nouvelles (document informatique fourni par la DGFIP) ;
- Evolution de la zone 2AU de Chabiran pour créer un nouveau secteur 1AUa dédié à l'habitat et un nouveau secteur UBc le long de la RD10, dédié à l'accueil de constructions destinées au commerce ;
- Création d'un emplacement réservé destiné au réaménagement du carrefour entre la RD10 et le chemin de Chabiran au bénéfice de la commune de Salignac ;
En effet, en raison de l'augmentation prévisible du trafic lié à l'urbanisation du secteur 1AUa de « Chabiran », un réaménagement du carrefour entre la RD10 et le chemin de Chabiran est à prévoir afin de garantir des conditions de sécurité optimales à la circulation en entrée de bourg.
- Reclassement du secteur 1AUa du PLU en vigueur en zone UA, ainsi que des secteurs 1AUB de la Marzelle, de Bulat et de Chabiran-Ouest du PLU en vigueur en zones UB suite à leur urbanisation.

Considérant que ces évolutions ne portent pas atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme et ne comportent pas de grave risque de nuisance, et que dès lors la procédure de modification est appropriée,

Considérant, en ce qui concerne le projet de la zone de Chabiran consiste à créer une extension maîtrisée de la zone agglomérée du bourg,

Considérant que cette zone est située en continuité immédiate de la zone bâtie du bourg, et est suffisamment desservie en réseaux,

Considérant qu'elle se situe à proximité du bourg et de l'ensemble des services, ce qui favorise les déplacements alternatifs à l'automobile,

Considérant que les autres modifications ont pour objet de s'adapter à la législation en vigueur sans apporter d'évolution significative aux conditions d'occupation des sols,

Considérant que l'ensemble de ces évolutions n'ont pas d'impact sur les enjeux et orientations du SCOT,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de donner un avis favorable sur la modification n°1 du PLU de Salignac.

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0

29- Délibération n°2015-36 Création d'un service d'instruction des autorisations d'occupation des sols

Monsieur Le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2, permettant en dehors des compétences transférées à une Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Propre et une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R. 423-15, autorisant une commune compétente en matière d'urbanisme, à confier à un EPCI l'instruction du droit des sols relevant de sa compétence ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Cubzaguais,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) ;

Considérant que la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme rénové (dite ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 prévoit la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'assistance technique et l'instruction des autorisations droit du sol (ADS), pour

les communes compétentes en matière d'urbanisme et comprises dans un EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants, à l'échéance du 1^{er} juillet 2015,

Dans ce contexte, il appartient aux communes concernées de s'organiser afin d'assurer l'instruction de leurs ADS. Soucieuse de rationaliser le service public et de développer la solidarité sur le territoire communautaire, la Communauté de Communes du Cubzaguais a décidé de créer un service commun intercommunal chargé de l'instruction des ADS. Ce service a vocation à être opérationnel au plus tard au 1^{er} juillet 2015,

Considérant que le service d'instruction des ADS sera financé par les communes bénéficiaires au moyen d'une refacturation annuelle du coût du service, en fonction du nombre de de la typologie des actes instruits,

Une convention sera signée entre la CCC et chaque commune souhaitant bénéficier de ce service. Cette convention définira notamment les modalités d'organisation du service, les responsabilités respectives de chacune des parties ainsi que les conditions financières,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de :

- DECIDER de créer un service commun chargé de l'instruction des demandes d'autorisation et d'actes d'urbanisme ;

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0

30- Délibération n°2015-37 Signature de conventions avec les communes pour l'instruction des autorisations d'occupation des sols

Monsieur Le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R. 423-15 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) ;

Considérant que la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme rénové (dite ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 prévoit la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'assistance technique et l'instruction des autorisations droit du sol (ADS), pour les communes compétentes en matière d'urbanisme et comprises dans un EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants, à l'échéance du 1^{er} juillet 2015,

Dans ce contexte, il appartient aux communes concernées de s'organiser afin d'assurer l'instruction de leurs ADS. Soucieuse de rationaliser le service public et de développer la solidarité sur le territoire communautaire, la Communauté de Communes du Cubzaguais a

décidé de créer un service commun intercommunal chargé de l'instruction des ADS. Ce service a vocation à être opérationnel au plus tard au 1^{er} juillet 2015,

Les modalités de fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations d'occupation des sols sont transcrites dans une convention qui sera signée avec chacune des communes souhaitant bénéficier du service.

Cette convention, jointe en annexe de la présente délibération précise notamment :

- son champ d'application ;
- les catégories d'autorisations et d'actes pour lesquels le service commun assure l'instruction ;
- la définition opérationnelles des missions du maire et celles relevant du service commun, ainsi que leurs responsabilités respectives ;
- les modalités financières du service.

La convention ne modifie pas les compétences et obligations des communes bénéficiaires du service, notamment en ce qui concerne la réception des demandes des requérants, la délivrance des actes et le contentieux, qui restent de sa seule compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de :

- APPROUVER le projet de convention joint en annexe de la présente délibération ;
- AUTORISER le Président à signer cette convention avec chacune des communes souhaitant bénéficier du service.
- DIRE que ce service commun est ouvert aux communes de la Communauté de Communes Cubzaguais qui disposent d'un pouvoir discrétionnaire d'adhésion ou pas pour l'ensemble du service. Une adhésion partielle fera l'objet d'un accord préalable du conseil communautaire et d'une tarification particulière.

Pour:

Contre : 0

Abstention : 0